

Le Conseil de la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS s'est réuni, en séance ordinaire, le 9 octobre 2002 à 18 H, sur convocation régulière en date du 2/10/2002 au Siège de la Communauté à BENFELD, sous la présidence de Mme Esther SITTLER, Présidente.

La Présidente, Esther SITTLER, fait procéder à l'appel nominatif par Jean-Marie GRUNERT.

APPEL DES DELEGUES PRESENTS

PRESIDENTE :

Esther SITTLER

VICE-PRESIDENTS :

Jacques HELFTER
Auguste SCHNAITER
Denis SCHULTZ
Claude WISSENMEYER
Robert LUSTIG

CONSEILLERS :

André WETZEL
Eric MAYER
Michelle SCHWEMLING, déléguée suppléante de Jean-Paul BAUMANN
Daniel MESSMER
Robert SCHNEIDER
Jean-Jacques BREITEL, délégué suppléant désigné par Michel MEUNIER
Bernard WEBER
Lydie SIPP
Fernand BURCKEL
Gaston SCHMITT
Francine FROMENT
Michel KOCHER
Martine LIMACHER
Jean-Claude ROHMER
Jean-Marie GRUNERT
Jean-Paul BRUGGER
Roger KIEFFER
Suzanne WENDLING
Léon HAAG

Excusés :

Jean-Paul BAUMANN
Michel MEUNIER

Non Excusés :

Rémy WILLMANN

Nombre de Conseillers en fonction : 26
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Conseillers suppléants présents : 2
Nombre de Pouvoirs : 0

Assistaient en outre à la séance :

Mme Patricia GOELLER, Trésorière
M. BROTHIER, Chef de service au SDEA
M. ROEHRING, SDEA EPFIG
M. Jean-Frédéric TUEFFERD
Journaliste aux «Dernières Nouvelles d'Alsace»

Se sont excusés :

M. Roland BRENDLE, Conseiller Général
M. LAGRANDEUR, Ingénieur DDE
MM. HERBER & GROUTSCH, Lyonnaise des Eaux
M. BRAUN, Antenne départementale de Sélestat

Services internes :

M. Philippe GRUSSENMEYER, Directeur
M. Claude LEFEVRE, Directeur Adjoint
M. Gilles PETITDEMANGE, Agent de Développement

La Présidente, Esther SITTLER, souhaite la bienvenue aux personnes présentes

Et ouvre la séance à 18H 15.

M. Auguste SCHNAITER, Maire de HUTTENHEIM, accueille l'ensemble des élus présents dans la nouvelle salle.

I) DEMANDE D'ADOPTION DU PROCES-VERBAL

1) Séance ordinaire du 12 septembre 2002

(Recueil des actes administratifs n°48)

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2002.

2) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame la Présidente indique que le code général des collectivités territoriales impose de nommer au moins un membre du conseil pour remplir les fonctions de secrétaire (articles L.5211-1 et L.2121-15).

Madame Martine LIMACHER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

II) ADMINISTRATION GENERALE

1) Installation des délégués suppléants

Mme la Présidente rappelle les règles qui président au régime des délégués suppléants et se félicite de les accueillir ce soir pour leur installation officielle.

Mme la Présidente rappelle que les délégués suppléants seront tenus informés des informations transmises également aux délégués titulaires.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Benfeld et environs,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 19 décembre 2001 décidant la modification des statuts afin d'y prévoir la désignation de suppléants,

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la COCOBEN en date du 24 mai 2002,

VU les délibérations des conseils municipaux des 11 communes désignant leurs délégués suppléants,

Le Conseil de Communauté,

PROCEDE à l'installation des délégués suppléants suivants :

COMMUNES	DELEGUES SUPPLEANTS
BENFELD	1. M. Daniel WALTER 2. M. Paul WEISS 3. Mme Michelle SCHWEMLING 4. Mme Virginie HERRMANN 5. Mme Carole BUTSCHA
HERBSHEIM	1. M. Maurice SCHMITT 2. Mme Odile BRUN
HUTTENHEIM	1. M. Jean-Jacques BREITEL 2. M. Jacques GRUNENWALD 3. M. Bernard PFLEGER
KERTZFELD	1. M. Marcel FELTZ 2. M. Armand HURSTEL
KOGENHEIM	1. M. Jean-Pierre SCHMITT 2. M. Joseph KIRSTETTER
MATZENHEIM	1. Mme Marianne MULLER 2. M. Laurent JEHL
ROSSFELD	1. M. Daniel KOEHLER 2. M. Germain HOLTZ
SAND	1. M. Bernard LE CLERC 2. Mme Marie-Odile HERT
SERMERSHEIM	1. Mme Valérie DEMONFAUCON 2. Mme Marie-Thérèse GEORGE
WESTHOUSE	1. M. Gérard FEIST 2. M. Didier WEHRLI
WITTERNHEIM	1. Mme Christiane SPITZ 2. M. Jean-Georges CHRIST

Il est rappelé que l'ordre de nomination n'a aucune influence, chaque délégué suppléant pouvant indifféremment remplacer tout délégué titulaire.

2) Demande de modification du règlement intérieur

ENTENDU l'exposé de Mme la Présidente,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 29 août 2001,

VU la délibération du Conseil de Communauté demandant la modification des statuts pour la mise en place de délégués suppléants

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts relatif à l'ajout de délégués suppléants en date du 28/8/2002

Mme la Présidente expose que compte tenu de la désignation de délégués suppléants, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur,

Par ailleurs, la rédaction de l'article relative au bureau doit intégrer plus de souplesse, c'est pourquoi une modification est également proposée.

ADOpte la modification des articles 13 et 14 du règlement intérieur comme suit :

ANCIENNE REDACTION :

« ARTICLE 13

Il appartient au délégué titulaire de donner procuration de vote à un autre délégué titulaire de l'assemblée afin de voter en son nom.

ARTICLE 14

Chaque délégué ne peut disposer que d'une procuration.

Cette procuration est remise au Président au plus tard en début de séance. »

NOUVELLE REDACTION :

« ARTICLE 13

En cas d'absence d'un délégué titulaire, ce dernier peut :

Soit donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix, sachant qu'un délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir à la fois par séance.

Le délégué titulaire dispose du droit de vote au nom de son mandant.

Soit demander à un délégué suppléant de sa commune de son choix, de le représenter à la séance.

Le délégué suppléant dispose alors des mêmes droits (vote, intervention...) et est soumis aux mêmes obligations que le délégué titulaire.

Le délégué titulaire conserve la liberté de n'exercer aucune de ces deux facultés.

Tous les délégués suppléants sont invités aux séances du conseil de communauté. Lorsqu'ils ne remplacent pas de délégués titulaires, ils ne peuvent intervenir dans les discussions sauf si le Président les invite à le faire. »

ARTICLE 14

Un formulaire joint avec la convocation dûment rempli doit être remis à la Présidente au plus tard au début de la séance du conseil de communauté. »

ADOpte, à l'effet d'accorder plus de souplesse au fonctionnement du Bureau, une nouvelle rédaction pour le dernier alinéa de l'article 16 :

ANCIENNE REDACTION :

« Le Bureau se réunit une fois par mois suivant un calendrier arrêté à l'avance. »

NOUVELLE REDACTION :

« Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin, selon un calendrier arrêté à l'avance. »

3) Désignation d'un membre pour le syndicat mixte de dépollution de la nappe phréatique

Mme la Présidente expose qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de M.WILHELM par un autre élu de la COCOBEN au sein du Syndicat Mixte de Dépollution de la Nappe Phréatique.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Robert LUSTIG, représentant de la COCOBEN au sein du Syndicat Mixte de Dépollution de la Nappe Phréatique.

4) Demande de modification des statuts : CILSPD

Mme la Présidente expose la nécessité d'agir en matière de prévention de la délinquance. Une délibération de principe en faveur de la création d'une telle instance a déjà été prise lors du Conseil de Communauté du 27/3/2002.

Il est rappelé qu'afin de lutter de manière préventive contre la délinquance naissante ou avérée dans le périmètre intercommunal, il est proposé au conseil de se prononcer sur l'ajout à ses compétences la compétence suivante : « *Créer, animer et coordonner un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance.* »

Ce domaine paraît particulièrement adapté au niveau intercommunal.

Le CILSPD est une instance de concertation entre l'Etat et la COCOBEN. Elle doit fixer les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés. Il définit également les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat et la COCOBEN décident de

contribuer. Il assure également le suivi de ces actions. Une modification des statuts est néanmoins nécessaire avant la création effective de cet organe.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20
- VU** le décret n°2002 -999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 portant création et adoption des statuts de la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS
- VU** les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1994 et 12 mai 1998, 24 mai 2002, 8 août 2002, 28 août 2002 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS

DECIDE d'ajouter au paragraphe « III) Autres compétences » des statuts :

« Sécurité

Créer, animer et coordonner un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance.»

NOTIFIE la présente délibération aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur cet ajout selon les modalités prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de bien vouloir décider de la modification de ces statuts par voie d'arrêté conformément à l'article L.5211-20 dernier alinéa sous réserve de l'accord des communes membres.

5) Demande de modification des statuts : Jeunesse et Petite Enfance

Mme la Présidente et M. SCHULTZ rappellent la priorité que constitue la prise en charge par la COCOBEN de l'ensemble de la politique petite enfance et jeunesse, conformément aux objectifs exprimés dans la charte. Ils rappellent qu'une telle politique, très coûteuse, peut être idéalement portée sur l'ensemble du territoire par la COCOBEN.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 portant création et adoption des statuts de la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS

VU les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1994 et 12 mai 1998, 24 mai 2002, 8 août 2002, 28 août 2002 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS

DECIDE d'ajouter au paragraphe « III) Autres compétences » des statuts :

« Petite enfance – jeunesse

Prise en charge et développement de la politique « petite enfance ».

Création, développement, gestion de toute structure existante et à venir de garde et de services en faveur de la petite enfance et de la jeunesse. »

NOTIFIE la présente délibération aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur le présent ajout selon les modalités prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de bien vouloir décider de la modification de ces statuts par voie d'arrêté conformément à l'article L.5211-20 dernier alinéa sous réserve de l'accord des communes membres.

6) Demande d'adoption d'une convention de stage

Mme la Présidente expose qu'une demande de Matthieu WINTENBERGER, élève au collège Saint-Joseph de MATZENHEIM a été formulée pour un très court stage de trois jours, non rémunéré. Ce stage a pour but une première prise de contact avec le monde du travail.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU L'avis favorable du Bureau en date du 2 octobre 2002,

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention de stage d'information avec le collège Saint-Joseph de MATZENHEIM au profit de Matthieu WINTENBERGER, résidant à HUTTENHEIM pour une durée de trois jours.

7) Réhabilitation du siège à BENFELD – demande d'adoption de l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre avec M. Roland FUNCKE, architecte

L'avenant a pour objet la prise en compte du coût de la réalisation des travaux suite aux avenants demandés par le maître d'ouvrage.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 7 octobre 2002,

ADOpte l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre passé avec M. Roland FUNCKE, architecte à OBERNAI pour la réhabilitation du siège de la communauté de communes à BENFELD arrêté aux chiffres suivants :

Taux de rémunération (inchangé) : 10%

Coût prévisionnel des travaux (y compris avenants) : 178.365,35€HT

Coût prévisionnel initial des travaux : 1.039.500F HT

Forfait de rémunération : 17.836,54€HT

Forfait de rémunération initial : 15847,08€HT

Soit +12,6%

AUTORISE Mme la Présidente à signer cet avenant

8) Demande de cession d'une parcelle à MATZENHEIM

Mme la Présidente expose que M. le Maire de MATZENHEIM demande à acquérir une parcelle au lieudit « Fischermatt », à proximité du bassin de dépollution, afin d'y créer une aire de jeux. Mme la Présidente rappelle que le bassin de dépollution n'occupe qu'une faible partie de ce terrain, d'une superficie de 33,32 ares.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de céder à la commune de MATZENHEIM une parcelle au lieudit « FISCHERMATT »

DIT QUE la cession ne sera autorisée que dans la mesure où elle ne handicape pas l'extension du futur bassin de dépollution en concertation avec la Lyonnaise des Eaux et la DDAF.

AUTORISE Mme la Présidente à missionner un cabinet de géomètre-expert pour conduire les opérations de détachement cadastrale

AUTORISE Mme la Présidente à signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette procédure et en particulier l'acte de vente au prix de 533,57€ l'are

AUTORISE Mme la Présidente à négocier avec la Lyonnaise des Eaux et dans le cadre de cette cession.

DIT que les frais et honoraires liés à cette vente sont à la charge du demandeur

II) FINANCES

1) Demande d'adoption du budget supplémentaire 2002

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 2 octobre 2002,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2002 arrêté aux chiffres suivants :

a) Budget principal « ADMINISTRATION GENERALE »

Recettes de fonctionnement :	+ 164.300,00€
Dépenses de fonctionnement :	+ 164.300,00€
Recettes d'investissement :	+ 274.408,24€
Dépenses d'investissement :	+ 274.408,24€

b) Budget annexe « ZAC » :

Recettes de fonctionnement :	+ 2.830,00€
Dépenses de fonctionnement :	+ 2.830,00€
Recettes d'investissement :	0,00€
Dépenses d'investissement :	0,00€

c) Budget annexe « DEVELOPPEMENT LOCAL »

Recettes de fonctionnement :	+ 63.000,00€
Dépenses de fonctionnement :	+ 63.000,00€
Recettes d'investissement :	-700.200,00€
Dépenses d'investissement :	-700.200,00€

d) Budget annexe « CINEMA »

Recettes de fonctionnement :	0,00€
Dépenses de fonctionnement :	0,00€
Recettes d'investissement :	0,00€
Dépenses d'investissement :	0,00€

e) Budget annexe « EAU »

Recettes d'exploitation :	+ 40.330,00 €
Dépenses d'exploitation :	+ 40.330,00 €
Recettes d'investissement :	+144.064,55 €
Dépenses d'investissement :	+144.064,55 €

f) Budget annexe « ASSAINISSEMENT »

Recettes d'exploitation :	+ 1.000€
Dépenses d'exploitation :	+ 1.000€
Recettes d'investissement :	+ 225.000,00€
Dépenses d'investissement :	+ 225.000,00€

g) Budget annexe « VOIRIE »

Recettes de fonctionnement :	+ 0,00€
Dépenses de fonctionnement :	+ 0,00€
Recettes d'investissement :	+ 200.000,00€
Dépenses d'investissement :	+ 200.000,00€

h) Budget annexe « EQUIPEMENTS SPORTIFS, CULTURELS ET SOCIAUX »

Recettes de fonctionnement :	+ 0,00€
Dépenses de fonctionnement :	+ 0,00€
Recettes d'investissement :	+ 1.000.000,00€
Dépenses d'investissement :	+ 1.000.000,00€

ETALE sur 15 ans, soit la durée égale à celle de l'emprunt, la charge inscrite à l'article 6572, dans le budget principal « Administration Générale ».

2) Demande d'attribution d'une subvention d'équipement en faveur de l'opération de construction de la salle multifonctions de HERBSHEIM

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré, avec une abstention

DECIDE

1) D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT DE 137.204,12 € au titre de

l'opération de construction de la salle multifonctions de HERBSHEIM.

Les crédits nécessaires figurent au budget principal «Administration Générale», à l'article 6742 (*Subventions d'équipement (versées par les groupements)*).

Cette opération étant réalisée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée, les dépenses exposées par le mandataire (communauté de communes) pour réaliser les travaux, sont directement comptabilisées au compte 4581 (*Dépenses d'investissement sous mandat*), dans le budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux communaux».

La prise en charge par le mandataire d'une partie de l'opération s'analyse pour lui comme une subvention d'équipement versée inscrite au débit du compte 6742 (budget principal «Administration Générale») par crédit du compte 4582 (*Recettes d'investissement sous mandat*) (budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux communaux»).

2) D'ETALER le montant de cette subvention sur la durée de l'emprunt, soit 15 ans.

3) Demande d'attribution d'une subvention d'équipement en faveur de l'opération de construction de la salle polyvalente de HUTTENHEIM

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1) D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT DE 137.204,12 € au titre de l'opération de construction de la salle polyvalente de HUTTENHEIM.

Les crédits nécessaires figurent au budget principal «Administration Générale», à l'article 6742 (*Subventions d'équipement (versées par les groupements)*).

Cette opération étant réalisée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée, les dépenses exposées par le mandataire (communauté de communes) pour réaliser les travaux, sont directement comptabilisées au compte 4581 (*Dépenses d'investissement sous mandat*), dans le budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux communaux».

La prise en charge par le mandataire d'une partie de l'opération s'analyse pour lui comme une subvention d'équipement versée inscrite au débit du compte 6742 (budget principal «Administration Générale») par crédit du compte 4582 (*Recettes d'investissement sous mandat*) (budget annexe «Equipements Sportifs, Culturels et Sociaux communaux»).

2) D'ETALER le montant de cette subvention sur la durée de l'emprunt, soit 15 ans.

4) Conclusion d'un emprunt de 137.204,12 € auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA REGION DE BENFELD pour le financement de la subvention d'équipement en faveur de l'opération de construction de la salle multifonctions de HERBSHEIM

M. Jacques HELFTER, Vice-Président et Président de la Commission des Finances, expose à l'assemblée que les conditions de prêt proposées par les établissements de crédit consultés sont particulièrement attractives en matière de taux fixe, à savoir (sur 15 ans avec remboursement trimestriel) :

- ▶ 4,45 % proposé par la Caisse de Crédit Mutuel
- ▶ 4,46 % proposé par la Caisse d'Épargne
- ▶ 4,70 % proposé par Dexia Crédit Local

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré,

DECIDE DE CONCLURE UN EMPRUNT DE 137.204,12 € auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA REGION DE BENFELD, Place de la République à BENFELD (67230) pour le financement de la subvention d'équipement en faveur de l'opération de construction de la salle multifonctions de HERBSHEIM, aux conditions suivantes :

- ▶ Montant de l'emprunt : **137.204,12 €**
- ▶ Durée : 15 ans

- ▶ Taux Fixe : **4,45 %**
- ▶ Commission - frais :néant
- ▶ Remboursement : Echéances constantes en capital et intérêts par trimestrialités de 3.146,45 €
- ▶ Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance, sous réserve d'un préavis d'un mois et du paiement éventuel d'une indemnité actuarielle due uniquement en cas de baisse des taux sur le marché au moment moment du remboursement anticipé
- ▶ Date de versement des fonds : 31 octobre 2002
- ▶ Date de la première échéance de remboursement : 31 janvier 2003

AUTORISE LA PRESIDENTE à signer le contrat de prêt à intervenir, sur la base des conditions susvisées, avec la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA REGION DE BENFELD, Place de la République à BENFELD (67230).

5) Conclusion d'un emprunt de 137.204,12 € auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA REGION DE BENFELD pour le financement de la subvention d'équipement en faveur de l'opération de construction de la salle polyvalente de HUTTENHEIM

M. Jacques HELFTER, Vice-Président et Président de la Commission des Finances, expose à l'assemblée que les conditions de prêt proposées par les établissements de crédit consultés sont particulièrement attractives en matière de taux fixe, à savoir (sur 15 ans avec remboursement trimestriel) :

- ▶ 4,45 % proposé par la Caisse de Crédit Mutuel
- ▶ 4,46 % proposé par la Caisse d'Epargne
- ▶ 4,70 % proposé par Dexia Crédit Local

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

DECIDE

1) DE CONCLURE UN EMPRUNT DE 137.204,12 € auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA REGION DE BENFELD, Place de la République à BENFELD (67230) pour le financement de la subvention d'équipement en faveur de l'opération de construction de la salle polyvalente de HUTTENHEIM, aux conditions suivantes :

- ▶ Montant de l'emprunt : **137.204,12 €**
- ▶ Durée : 15 ans

- ▶ Taux Fixe : **4,45 %**
- ▶ Commission - frais :néant
- ▶ Remboursement : Echéances constantes en capital et intérêts par trimestrialités de 3.146,45 €
- ▶ Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance, sous réserve d'un préavis d'un mois et du paiement éventuel d'une indemnité actuarielle due uniquement en cas de baisse des taux sur le marché au moment moment du remboursement anticipé
- ▶ Date de versement des fonds : 31 octobre 2002
- ▶ Date de la première échéance de remboursement : 31 janvier 2003

AUTORISE

2) LA PRESIDENTE à signer le contrat de prêt à intervenir, sur la base des conditions susvisées, avec la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA REGION DE BENFELD, Place de la République à BENFELD (67230).

6) Budget annexe « eau » : fixation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.23212-27, L.2321-3 et R.2321-1 ;

VU le décret n° 96-523 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du CGCT ;

FIXE les durées d'amortissement par catégories d'immobilisations comme suit :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- ▶ agencements et aménagements de terrains (article 212) 20 ans
- ▶ constructions (article 213) 60 ans
- ▶ installations techniques, réseaux (article 2153) 40 ans
- ▶ matériel spécifique d'exploitation, matériel et outillage industriel (articles 2154 et 217) 15 ans
- ▶ autres immobilisations corporelles (article 218) 5 ans

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (chapitre 20) 5 ans

FIXE A 1.000 € HT le seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de moindre valeur ou dont la consommation rapide permettent un amortissement sur un an ;

CONFIRME que les dotations aux amortissements des biens en question sont :

- ▶ liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation
- ▶ amorties selon la méthode linéaire, sans prorata temporis.

7) Budget annexe « eau » : fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement.

Les subventions versées par le Département et l'Agence de l'eau, comptabilisées en section d'investissement et destinées à maintenir la redevance à un niveau supportable pour les usagers, doivent être amorties.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'AMORTIR les subventions comptabilisées au chapitre 13 sur 10 ans.

IV) DEVELOPPEMENT LOCAL

1) Demande d'acquisition d'un ensemble foncier pour la réalisation d'une structure d'accueil « petite enfance » à SAND

M.SCHULTZ, Vice-Président, expose que la prise en charge de la compétence « petite enfance – jeunesse » nécessite l'acquisition de bâtiments ou tout du moins de foncier afin de pouvoir y aménager les structures nécessaires à l'accueil des jeunes et des enfants. Il s'agirait d'une Maison de L'enfance regroupant structure de garde type crèche-halte-garderie, relais d'assistante maternelle et lieu d'accueil parents-enfants.

M. SCHULTZ indique que la « Maison RIEHL » et les terrains annexes d'une superficie totale de 78 ares, situés en bordure de RN83 se prêtent particulièrement bien à l'objet de cet aménagement

M.SCHULTZ précise que cet ensemble immobilier est actuellement en vente et constitue une opportunité réelle pour la communauté de communes qui pourrait la racheter à la commune de SAND, après exercice par cette dernière de son droit de préemption urbain.

M. Gaston SCHMITT estime qu'il faut attendre le résultat définitif de l'enquête et trouve cela cher.

M. Michel KOCHER abonde également en ce sens.

M. HELFTER reconnaît la précipitation en raison de l'opportunité à saisir en raison des contraintes dues aux délais.

Melle Francine FROMENT estime que dans la mesure où la compétence est transférée de manière parallèle, on ne peut pas mettre les conseils municipaux devant le fait accompli car accepter le transfert de cette compétence reviendrait à accepter une telle acquisition.

M. Gaston SCHMITT déclare que SAND dispose de nombreux atouts pour une telle structure

M. GRUNERT indique que l'enquête prend un temps important et que la préemption permet de gagner du temps.

Mme Lydie SIPP estime cette acquisition prématurée

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 5 abstentions,

VU l'avis des domaines qui évalue le bien à 310000€

REJETTE l'acquisition du lot immobilier dit « Maison Riehl »

2) Demande d'adoption du schéma intercommunal de parcours cyclables

ENTENDU l'exposé de M. Claude WISSENMEYER,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 5 juin 1998 sollicitant la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) du Bas-Rhin pour une mission d'assistance et de conseil devant déboucher sur l'élaboration d'un schéma intercommunal de pistes cyclables ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 26 mars 1999 validant le schéma intercommunal de pistes cyclables

CONSIDERANT la nécessité d'une actualisation de ce schéma, suite, notamment, à la prise en charge par le Département de la réalisation des liaisons BOOFZHEIM – HERBSHEIM – BENFELD – KERTZFELD – ST-PIERRE (RD 5) et BENFELD – SAND – MATZENHEIM (RD 829) ;

VU l'avis favorable de la Commission Développement Local « Tourisme » réunie les 14 mai et 18 juin 2002

VU l'avis favorable du Bureau réuni le 2 octobre 2002

Article 1^{er} :

ADOpte le nouveau schéma intercommunal de parcours cyclables, avec, par ordre de priorité, les liaisons suivantes :

- **PRIORITÉS 1**

BENFELD-HUTTENHEIM
BENFELD-WESTHOUSE
HERBSHEIM-ROSSFELD
MATZENHEIM-OSTHOUSE

- **PRIORITÉS 2**

HUTTENHEIM-SERMERSHEIM
SERMERSHEIM-KOGENHEIM

- **PRIORITÉS 3**

SAND-WESTHOUSE
ROSSFELD-BENFELD
SERMERSHEIM-WITTERNHEIM
NEUNKIRCH-Canal du Rhône au Rhin.

Les liaisons cyclables KOGENHEIM-EBERSHEIM/EBERSMUNSTER et KERTZFELD-WESTHOUSE feront l'objet d'études complémentaires ;

Article 2:

LANCE la mise à l'étude détaillée des liaisons de «priorités 1» ;

Article 3:

AUTORISE la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces études.

3) Création du Conseil de Développement du Pays d'Alsace Centrale et adoption de la Charte de Pays

ENTENDU l'exposé de Mme Esther SITTLER,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 95 – 115 du 4 février 1995 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire

Vu la loi n° 99 – 533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire

Vu le décret n° 2000 – 909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays,

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 98 / 41 du 11 février 1999 portant « constatation du pays de l'Alsace Centrale »,

Vu la décision n° 2001 / 30 du 20 février 2001 relative à la publication du périmètre d'étude du pays de l'Alsace Centrale,

Vu les statuts de l'Association pour le Développement de l'Alsace Centrale, structure – support juridique du pays,

Vu les travaux et les décisions du comité de pilotage chargé de l'élaboration de la Charte de pays mis en place le 3 juillet 2000,

Sur proposition du président de l'ADAC ;

Article 1^{er} :

PREND ACTE que le périmètre du « Pays de l'Alsace Centrale » est composé des communautés de communes suivantes : CdC du Piémont de Barr, CdC du Pays d'Erstein, CdC du Bernstein et de l'Ungersberg, CdC de Benfeld, CdC du Rhin, CdC du canton de Villé, CdC de Sélestat, CdC du Grand Ried, CdC de Marckolsheim et environs, CdC du Val d'Argent

Article 2 :

CRÉE le « Conseil de développement du Pays de l'Alsace Centrale », instance qui représente la société civile du pays et s'organise librement, conformément à l'architecture et à la composition annexées.

Article 3 :

ADOpte la « Charte de pays », qui exprime le projet commun de développement durable de l'Alsace Centrale, en particulier les orientations stratégiques, conformément aux documents annexés.

4) Demande d'équipement informatique des écoles

M. SCHULTZ expose que la COCOBEN a réalisée une enquête sur l'état des lieux et l'utilisation du parc informatique des écoles au printemps dernier.

Les conclusions de cette enquête font apparaître 4 types d'attentes et de besoins :

- Postes de travail supplémentaires ;
- Logiciels éducatifs et antivirus ;
- Frais de fonctionnement, contrats d'entretien, petits matériels&consommables ;
- Périphériques (imprimantes, appareil photo numérique...) et mise en réseau ;

Enfin une demande anecdotique concerne la mise en place d'un lieu de formation spécifique et d'un aide-éducateur informatique.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'avis favorable de la Commission Développement Local « Communication/Social/Culture » réunie le 18 septembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Bureau réuni le 2 octobre 2002 ;

RÉALISE une opération d'investissement en matériel pour les écoles ;

CONSIDERE cette opération intercommunale d'investissement comme engagement unique pour 3 ans (2002-2003-2004) et d'indiquer aux écoles que pour toute nouvelle demande pendant ses 3 années elles devront s'adresser directement à leur commune ;

NE PREND PAS EN CHARGE les frais de fonctionnement (contrats d'entretien, petits matériels&consommables, logiciels éducatifs et antivirus...) ;

ACQUIERT ET DOTE les écoles primaires (maternelles et élémentaires) de la COCOBEN du matériel suivant pour un montant total estimatif de 42.000 € hors taxes :

- acquisition d'un poste informatique par école maternelle (poste + imprimante couleur + scanner + webcam) ;
- acquisition de 2 postes informatiques (3 pour les écoles de BENFELD et HUTTENHEIM) de base équipés d'une carte réseau par école élémentaire avec la possibilité pour chaque école de demander des équipements périphériques dans la limite de 500 €/école ;

AUTORISE la Présidente à procéder à la négociation pour cette acquisition et à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

AUTORISE l'acquisition d'un micro-ordinateur de type PC et des périphériques nécessaires à son bon fonctionnement (moniteur, imprimante, souris, clavier, haut-parleurs) au bénéfice du RASED.

FIXE l'enveloppe budgétaire pour cette acquisition au profit du RASED à 1400€TTC

5) Demande d'adoption d'une convention de service de portage de repas à domicile

L'ABRAPA (Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées) propose un service de portage de repas à domicile à destination des personnes retraitées ou invalides.

La mise en place de ce service se fait par le biais d'une convention avec l'ABRAPA. L'ensemble du fonctionnement et de la gestion de ce service est géré par l'ABRAPA.

Il est proposé de mettre en place ce service en modulant les tarifs selon le niveau de revenu des personnes, selon le barème suivant :

Revenus inférieurs à 752 €/mois : coût à la charge de la personne : 6 € (39,35 F)

Revenus entre 752 € et 1.221 €/mois : coût à la charge de la personne : 7 € (45,90 F)

Revenus supérieurs à 1.221 €/mois : plein tarif ± 8,40 € (± 55 F)

Etant donné le caractère social de ce service, l'intervention financière de la COCOBEN, (par le biais d'une subvention à l'ABRAPA) contribue à proposer aux personnes concernées un repas à domicile à prix raisonnable, en prenant en charge la différence entre le plein tarif et le coût à la charge des personnes.

Le plein tarif équivaut au prix de revient du repas, sur la base de 15 repas par jour, soit 5.500 repas par an. Il est susceptible d'évoluer en fonction du nombre de repas. Ce tarif tient compte de la mise à disposition d'un véhicule de l'association pour réaliser la tournée. Les repas sont réalisés par l'Alsacienne de Restauration à CHATENOIS et livrés en « liaison froide » le matin.

Mme LIMACHER estime qu'il ne faut pas favoriser des personnes qui touchent déjà des allocations.

Mme LIMACHER stigmatise l'absence d'enquête pour déterminer les besoins

M. WETZEL précise que certaines personnes l'ont sollicité pour des repas de régime

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré , à la majorité, avec 2 voix contre et 3 abstentions,

VU l'avis favorable de la Commission Développement Local « Communication/Social/Culture » réunie le 18 septembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Bureau réuni le 2 octobre 2002 ;

DECIDE la mise en place, à compter du 1^{er} novembre 2002, d'un service de portage de repas à domicile à destination des personnes retraitées ou invalides des communes membres, par le biais d'une convention avec l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées ;

MODULE dans le cadre de cette convention, les tarifs selon le niveau de revenu des personnes, selon le barème suivant :

Revenus inférieurs à 752 €/mois : coût à la charge de la personne : 6 € (39,35 F)

Revenus entre 752 € et 1.221 €/mois : coût à la charge de la personne : 7 € (45,90 F)

Revenus supérieurs à 1.221 €/mois (ou invité) : plein tarif ± 8,40 € (± 55 F)

PREND EN CHARGE financièrement, sous forme d'une subvention à verser à l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées, dans le cadre de la convention à intervenir, la différence entre le prix de revient des repas et le coût à la charge des personnes, sur la base d'une estimation annuelle de 13.000 € ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention à intervenir avec l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées.

6) Demande de subvention de la Mission Locale de Sélestat et environs

M. SCHULTZ expose que par courrier du 12 décembre 2001, La Mission Locale de Sélestat et environs a sollicité l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2002 à hauteur de 0,50 € par habitant, soit 7.588 €.

Considérant l'importance de l'augmentation demandée (0,38 €/habitant en 2001 ; soit + 31,6 %), la Commission Développement Local "Communication/Social/Culture" a entendu le Président et la Directrice de la Mission Locale dans sa réunion du 19 février dernier. Le bilan 2001 et le budget 2002 de l'association ont été examinés en commission le 16 mai dernier. Enfin, avant d'émettre son avis, la commission a souhaité entendre une nouvelle fois le Président et la Directrice de la Mission Locale pour des explications complémentaires.

Ainsi, l'augmentation s'explique notamment par l'obligation imposée par l'Etat d'appliquer une convention collective à compter du 1^{er} janvier 2002 et par 3 nouveaux objectifs (communiquer avec les élus, se doter d'un outil informatique moderne et augmenter les effectifs).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la demande de subvention du 12 décembre 2001 de la Mission Locale de Sélestat et environs ;

VU l'avis favorable de la Commission Développement Local « Communication/Social/Culture » réunie le 20 juin 2002 ;

PORTE la subvention de la Mission Locale de Sélestat et environs, à 7.588,00 € pour l'année 2002 ;

PLAFONNE la subvention annuelle de la COCOBEN à ce montant pour 3 ans à compter de cette année ;

DESIGNE Jean-Paul BRUGGER représentant la Communauté de Communes au Conseil d'Administration de la Mission Locale de Sélestat et environs

7) Demande de subvention pour le Judo Club Bushido pour l'acquisition d'un nouveau tatami

M. SCHULTZ expose que le Judo Club Bushido de BENFELD compte actuellement 250 licenciés issus de l'ensemble du territoire de la COCOBEN et propose près de 17 heures d'entraînement par semaine pour des judokas à partir de 5 ans. Le dojo (tapis) actuel est utilisé depuis 10 ans. Il est utilisé de manière très régulière par le

collège de BENFELD, c'est à dire par l'ensemble de la jeunesse de notre territoire. L'usure normale, les dégradations ainsi que les incidents de toiture rendent son remplacement obligatoire pour des problèmes de sécurité et d'hygiène.

Le Judo Club souhaite acquérir un nouveau tatami pour un montant total de 6.200 € Hors taxes. Une subvention de 1.500 € a déjà été attribuée par « Jeunesse et sports ». La Ville de BENFELD, le Collège, le Conseil Général et le Conseil Régional ont également été sollicités.

M. Gaston SCHMITT souligne que cette subvention est justifiée

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la demande de subvention du 16 août 2002 de l'association Judo Club Bushido de BENFELD pour l'acquisition d'un nouveau tatami ;

VU l'avis favorable de la Commission Développement Local « Communication/Social/Culture » réunie le 18 septembre 2002 ;

ATTRIBUE A L'ASSOCIATION JUDO CLUB BUSHIDO , une subvention de 1.240,00 € pour l'acquisition d'un nouveau tatami.

CONSIDERE le versement de cette subvention comme exceptionnel, étant donné l'utilisation régulière du tatami par les élèves du collège de BENFELD, c'est à dire au bénéfice de l'ensemble de la jeunesse de notre territoire.

8) Demande d'autorisation pour la construction d'un atelier intercommunal

Mme la Présidente expose qu'une des priorités est de construire un atelier intercommunal permettant le stockage du parc de matériel actuel qui est disséminé sur le territoire sur des sites inadaptés et saturés. D'autre part, le développement du parc de matériel est également prévu et nécessite donc des locaux adaptés. La solution proposée consiste à créer un véritable atelier et non pas un simple hangar en prévision de l'entretien minimal à opérer sur ce matériel. Le choix de l'emplacement au lieudit « rue de la gare » à BENFELD (Zone INA2a) semble réunir tous les avantages : facilité d'accès, réseaux existants, superficie suffisante.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'avis des Domaines fixant à 1070€ l'are

ADOpte la construction d'un atelier intercommunal

AUTORISE Mme la Présidente à acquérir les parcelles nécessaires suivantes :

N° Parcelles	Superficie	Propriétaire
2770	2a85	Denis STOECKLE – Benfeld
2773	6a44	Département Bas-Rhin
2776	8a83	Christiane Rey épouse Armand Klein
2779	10a47	Christiane Rey épouse Armand Klein
2782	11a06	Christiane Rey épouse Armand Klein (Griesheim/souffel)
2785	10a03	SCI CROVISIER – Herbsheim
2789	11a82	SCI CROVISIER - Herbsheim
3044	11a53	Louis-Paul MENTZLER – Benfeld
3045	11a65	SAREST
2801	12a07	SAREST
844	10a42	SAREST
936	7a60	SAREST
3072	16a35	SAREST
2804	0,51a	René RUDLOFF epx Marie SAETTEL - Benfeld

AUTORISE Mme la Présidente à négocier au meilleur prix l'acquisition des parcelles susvisées

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à signer les actes de vente y afférents.

PREND en charge les frais inhérents (notaire, géomètre...)

AUTORISE Mme la Présidente à consulter trois architectes pour ce projet, dans le cadre de la maîtrise d'œuvre dans le respect des règles du code des marchés publics.

9) Demande de lancement d'une préeétude pour l'axe Est-Ouest

Mme la Présidente expose que la circulation Est-Ouest est un problème important. Désengorger le flux routier actuel, par ailleurs condamné à augmenter, qui étouffe les agglomérations de BENFELD et de SAND, devient une priorité.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de lancer les préeétudes nécessaires à la réalisation du futur axe Est-Ouest.

AUTORISE Mme la Présidente à signer tout document pour le lancement des préeétudes et à consulter un bureau d'étude.

DEMANDE au Conseil Général du Bas-Rhin et à son Président, Philippe RICHERT d'examiner ce projet de liaison Est-Ouest avec une particulière attention.

SOLLICITE les subventions les plus élevées possibles de l'Etat, du Département et de la Région pour cette étude

V) Environnement, déchets ménagers et assimilés, parc de matériel

1) Déchets ménagers : choix entre taxe ou redevance

M. LUSTIG, Vice-Président, expose qu'avant le 15 octobre, le Conseil doit délibérer s'il veut retenir le système de la taxe. La mise en place du système de la redevance devant se faire avant le 31 décembre. Il semble qu'en l'état actuel aucune communauté de communes n'envisage de retenir le système de la taxe. M. LUSTIG indique qu'il a eu plusieurs réunions avec les Communautés de Communes de Erstein et de Marckolsheim, qui ont déjà ou choisiront la redevance.

Il s'agit d'opérer le choix entre les deux modes de recouvrement.

Pour mieux comprendre la problématique, M. LUSTIG rappelle les grands principes qui président aux deux systèmes :

1) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La TEOM participe d'une acception collective de ce service d'un point de vue politique. A savoir que les élus considéreront alors que c'est plus un service collectif qui se rapproche de celui de la voirie par exemple.

Il est possible de « puiser » dans le budget général, pour éviter une augmentation de la taxe par exemple. Comme il s'agit d'une taxe, elle est perçue par la collectivité par douzième et est garantie par l'Etat. Comme il s'agit d'un impôt, il s'applique de manière « aveugle » et uniquement en fonction de l'importance du foncier bâti. On peut donc considérer qu'il génère une forme de redistribution sociale : 8 personnes dans une HLM produiront bien plus de déchets qu'une personne seule dans une maison individuelle et pourtant paieront moins. Cette fonction de redistribution sociale est contestable : La personne se retrouve seule dans son logement suite à un décès et pour peu qu'elle soit âgée rechignera à quitter la demeure dans laquelle se trouvent les souvenirs des jours heureux souvent même en l'absence de revenus conséquents, la personne âgée consacrant l'essentiel de son budget à ces frais fixes.

Dans le contexte du tri, l'inconvénient majeur d'une absence de responsabilisation éclate : Qu'il tri ou non, le coût est le même. Ce qui n'est pas le cas lorsqu'une redevance est instaurée.

Mais cette taxe a un caractère facultatif. Cela signifie que la collectivité n'est pas dans l'obligation de l'instaurer.

On pense souvent qu'avec la redevance, de nombreuses personnes échappent au paiement. Or, avec la TEOM, la situation est sans doute encore pire compte tenu de l'état de mise à jour des fichiers TH/TF. On couvre donc plus d'usagers avec la redevance qu'avec la TEOM.

2) La Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

La conception politique fondamentale de ce mode de financement est pour l'élu d'appréhender le service des ordures ménagères comme un SPIC (service public à caractère industriel et commercial). Il s'agit de **responsabiliser** l'utilisateur, de le **sensibiliser** à la protection de l'environnement. L'utilisateur est donc pris individuellement *a l'instar* du service de l'eau ou de l'assainissement pour lui faire payer un coût le plus proche possible de ce qu'il doit réellement.

L'avantage principal de ce mode de financement est donc que l'utilisateur paie un prix pour un service rendu, transparent, facture à l'appui. Il faut souligner qu'il ne pourra plus être fait appel au budget général pour financer le coût de ce service. La mise en place d'un budget annexe est obligatoire et l'équilibre doit impérativement être assuré. On l'a dit, l'avantage pour l'utilisateur réside dans sa lisibilité : il reçoit une facture qui lui permet de savoir ce qu'il paie. Pour la collectivité, l'avantage est de pouvoir inciter l'utilisateur à la réduction des déchets et au tri (exemple de Ribeauvillé).

Quels critères prendre en compte pour apprécier le service rendu ?

Il s'agit de la quantité, de la nature des déchets, de la fréquence de la collecte, des conditions de présentation des déchets ou bien encore de l'organisation de la collecte.

De façon générale, il faut que le(s) critère(s) aient un lien direct avec les déchets ménagers. **Ce point sera discuté ultérieurement en réunion de commission et n'est donné ici qu'à titre d'information.**

Qui doit payer la REOM ?

Tout occupant d'un local (personne physique ou morale) qui génère des déchets doit payer. Un tarif spécifique peut être adopté pour les personnes assujetties à la TP. Le foyer est en général l'élément de référence. Certaines collectivités ont adopté un tarif spécial pour les personnes âgées seules. Il convient de rappeler que la création de réduction pour des motifs sociaux méconnaît le principe de proportionnalité applicable aux redevances pour service rendu (CE 27/21998, commune de Sassenay contre M.LOUP). Par contre, une distinction entre résidence principale et résidence secondaire est possible. Plus subtil encore : il est possible d'appliquer un tarif indépendant du temps d'occupation et du nombre d'habitants pour les résidences secondaires. De même qu'il est légal de fixer un tarif identique pour les résidences permanentes et les résidences secondaires à la condition que « l'utilisation saisonnière et leur dispersion entraînent des charges fixes » précise le juge administratif qui fait un contrôle normal (au sens juridique du terme). Mme la Présidente s'était en particulier interrogé sur le fait de savoir si le propriétaire peut être « facturé » à la place du locataire. L'esprit même de la nature de la redevance laisse à penser que c'est le bénéficiaire du service rendu qui doit s'en acquitter. On peut en déduire que c'est l'occupant qui se voit rendre un service. Ainsi, c'est à lui – usager effectif – qu'est facturé la prestation qu'il soit locataire ou propriétaire. *A contrario*, le propriétaire ne pourra se voir facturer le service à la place des locataires, véritables bénéficiaires du service. Une nuance peut néanmoins être introduite dans le cadre de cette analyse : une résidence comptant de nombreux logements pourrait être considérée comme un usager unique pour l'ensemble des déchets qu'elle produit. Dans ce cas, c'est le gestionnaire (syndic...) qui s'acquitte de la redevance. A charge pour elle de la répartir entre les résidents. Une division en catégorie peut

être envisagée. Seuls les usagers qui n'utilisent pas le service en sont exonérés (c'est là une différence théorique importante avec la TEOM). C'est à la collectivité de démontrer que le service n'est pas utilisé par l'utilisateur.

Dans tous les cas, la redevance supposera l'établissement d'une tarification qui allie **simplicité** et **justice**. Cela est possible et ce point fera l'objet d'une prochaine séance de commission.

M. HELFTER ajoute que pour la taxe les frais de recouvrement sont de 8%

M. SCHMITT rappelle que la taxe permet un recouvrement assuré et plus juste d'un point de vue social.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité absolue avec une voix pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et 3 abstentions,

DECIDE du principe de l'application d'une redevance pour enlèvement des ordures ménagères

DIT que les modalités pratiques d'application seront décidées, après étude des services et des commissions, lors du prochain Conseil de Communauté.

DEMANDE à ce que le coût de la collecte et du traitement n'augmente plus de façon alarmante.

VI) Equipements sportifs, culturels et sociaux

1) Demande de conclusion d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la salle de HERBSHEIM

Mme la Présidente expose que la salle de HERBSHEIM, comme toutes les autres salles, devient entièrement communale en application du principe.

Dès lors, seule une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être conclue entre la COCOBEN et la commune afin de gérer administrativement le dossier.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU L'avis favorable du Bureau en date du 2 octobre 2002,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée

VU la délibération du Conseil Municipal de HERBSHEIM en date du 7 octobre 2002 demandant à la Communauté des Communes de Benfeld de se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de la salle multifonctions de HERBSHEIM,

VU le projet de convention relatif à la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté des Communes de Benfeld pour les travaux de la salle multifonctions de HERBSHEIM ;

ACCEPTE de se charger de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux ci-dessus visés dans les conditions fixées par la convention de mandat ci-jointe en annexe.

AUTORISE M. Jacques HELFTER, 1^{er} Vice-Président, à signer ladite convention de mandat et tous les actes de la procédure y relative (contrat de maîtrise d'œuvre, marché de travaux...)

SOLLICITE les subventions les plus élevées possibles de l'Etat, du Département, de la Région et de tout autre organisme pour ces travaux ainsi que pour le premier équipement

VII) Economie-ZAC

1) Demande de lancement des études en vue de la création d'un lotissement « Parc d'Activités des Nations » - troisième tranche

M. Jacques HELFTER, Vice-Président informe que de nombreuses demandes continuent d'affluer pour la zone d'activités intercommunale. Malheureusement, la deuxième tranche est déjà saturée. Aussi est-il nécessaire de décider de la création de la troisième tranche qui compte 8 hectares. Cette opération de création d'une troisième tranche est complexe et nécessite une assistance à maîtrise d'ouvrage que le SDAU propose de fournir. Plusieurs réunions de travail se sont déroulées et il apparaît que la procédure de ZAC est excessivement lourde : constitution de dossiers tels que étude d'impact, concertation avec la population...la procédure durerait plusieurs années. La procédure de lotissement semble plus adaptée car plus légère.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU L'avis favorable du Bureau en date du 2 octobre 2002,

VU l'avis favorable de la commission « économie » en date du 26 septembre 2002,

VU le projet de contrat d'assistance du SDAU pour l'opération « parc d'activités des Nations – 3^e tranche »

ACCEPTE le démarrage de l'opération portant sur la troisième tranche du Parc d'Activités des Nations sis dans la continuité de la deuxième tranche en direction du ban de la commune de Sand sous la forme d'un lotissement.

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à signer ledit contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le SDAU pour un montant de 6000€.

INSCRIT les crédits nécessaires au Budget

SOLLICITE les subventions les plus élevées possibles de l'Etat, du Département, de la Région et de tout autre organisme pour cette opération.

2) Demande de lancement des études en vue de la réalisation d'une zone d'activités à WESTHOUSE

M. Jacques HELFTER, Vice-Président, informe que quelques artisans de WESTHOUSE, véritables moteurs économiques de la commune souhaitent intégrer une zone d'activités propre afin de pouvoir s'étendre. Ce projet de zone est situé à l'entrée Est de l'agglomération.

M. le Vice-Président rappelle les termes de la nouvelle charte adoptée par le conseil de communauté et tout récemment signée : « *L'intercommunalité favorisera la création concertées de petites zones d'activité locales. Elles auront pour mission principales de favoriser le développement des artisans locaux et le désengorgement des PME locales.*

Elle assurera les conditions d'un développement harmonieux, privilégiant les activités destinées à des compétences locales, reliant les jeunes aux métiers développés sur place, valorisant chaque type d'acteur économique en prenant en compte leurs problèmes spécifiques (transmissions d'exploitations agricoles, recrutement et débouchés, reprises et transmissions dans l'artisanat...). »

M. HELFTER indique que ce type de zone n'interfère pas avec le Parc d'Activités des Nations dont la nature est totalement différente.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'avis favorable de la commune de WESTHOUSE exprimé par conseil municipal en date du 5 septembre

VU l'avis favorable du Bureau en date du 4 septembre 2002,

VU l'avis favorable de la commission « économie » en date du 26 septembre 2002,

AUTORISE le lancement d'une étude pour une zone artisanale à WESTHOUSE

AUTORISE Mme la Présidente à choisir un bureau d'étude pour ladite étude

AUTORISE Mme la Présidente à signer la convention avec ledit bureau

SOLLICITE les subventions les plus élevées possibles de l'Etat, du Département, de la Région et de tout autre organisme pour cette opération.

3) Demande de rétrocession de la parcelle acquise par la SCI MEHMET

Jacques HELFTER, Vice-Président, informe M. GUNDUZ Mehmet représentant la SCI MEHMET n'a pas pu construire comme il le souhaitait. L'acte de vente stipule qu' »à défaut de construction dans les délais impartis par le cahier des charges par l'acquéreur, la présente vente est résolue de pleine droit ». La résolution de la vente entraîne la rétrocession du droit du propriétaire au vendeur, c'est-à-dire à la COCOBEN.

M.HELFTER ajoute qu'un accord amiable a pu être conclu entre la COCOBEN et la SCI MEHMET pour la rétrocession des parcelles cadastrées Section 1 n°98/35 Ober Schulzenfeld avec 1,97 are et S.1 n°107/35, Ober Schulzenfeld avec 28,03 ares.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'acte de vente conclu entre la COCOBEN et la SCI MEHMET en date du 29/9/1997

VU l'acceptation par la SCI MEHMET, représentée par Mehmet GUNDUZ agissant en qualité de gérant d'une résolution à l'amiable confirmée par lettre du 20/9/2002,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 4/9/2002

VU l'avis favorable de la commission « économie » en date du 26 septembre 2002,

AUTORISE la rétrocession à la COCOBEN des parcelles susvisées

RENONCE à l'indemnité de résolution

FIXE le montant de la transaction à 22062,42€

AUTORISE Mme la Présidente à signer le contrat relatif à la résolution amiable de l'acte de vente du 29 septembre 1997

DIT que les frais et honoraires sont pris en charge par la SCI MEHMET

4) Parc d'Activités des Nations à BENFELD, 2ème tranche / secteur Ouest. Demande d'adoption de l'avenant n° 1 au marché des travaux avec l'entreprise NOLD

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 Octobre 2002 ;

ADOPTE

1) L'AVENANT N° 1, d'un montant de 1.301,85 € TTC (en toutes lettres : MILLE TROIS CENT UN EUROS et 85 centimes), au marché passé avec l'entreprise NOLD de HOERDT (67722 Cedex) au titre des travaux de viabilisation du Parc d'Activités des Nations à BENFELD, 2ème tranche/secteur Ouest, (Lot 04 : Eclairage public - Génie civil desserte téléphonique - Réseau câblé).
Du fait du présent avenant, le montant du marché est porté de 19.199,39 € TTC (en toutes lettres : DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS et 39 centimes) à 20.501,24 € TTC (en toutes lettres : VINGT MILLE CINQ CENT UN EUROS et 4 centimes) (+ 6,8 %).

AUTORISE

2) LA PRESIDENTE à signer cet avenant, sur la base des conditions susvisées.

VIII) VOIRIE

1) Demande d'adoption d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement des entrées de la commune de WESTHOUSE

Les statuts de la Communauté des Communes de Benfeld prévoient la possibilité de procéder à une maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de travaux de voirie pour le compte des communes qui en font la demande.

M. Claude WISSENMEYER, Maire de WESTHOUSE, demande à ce qu'un tel mandat soit confié à la Communauté des Communes de Benfeld pour des travaux d'aménagement des entrées de la commune. Cette demande a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de WESTHOUSE portant autorisation pour le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et fixant le coût prévisionnel des travaux à 102596,60€HT

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée

VU la délibération du Conseil Municipal de WESTHOUSE en date du 5 septembre 2002 demandant à la Communauté de Communes de Benfeld de se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagement des entrées de la commune route d'Uttenheim et rue de Valff

VU le projet de convention relatif à la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes de Benfeld pour les travaux susvisés;

ACCEPTE de se charger de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux ci-dessus visés dans les conditions fixées par la convention de mandat ci-jointe en annexe.

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à signer ladite convention de mandat et tous les actes de la procédure y relative (contrat de maîtrise d'œuvre, marché de travaux...)

SOLLICITE les subventions les plus élevées possibles de l'Etat, du Département, de la Région et de tout autre organisme

2) Demande d'adoption d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de la rue d'UTTENHEIM à SAND.

Les statuts de la Communauté de Communes de Benfeld prévoient la possibilité de procéder à une maîtrise d'ouvrage déléguée en matière de travaux de voirie pour le compte des communes qui en font la demande.

M. Denis SCHULTZ, Maire de SAND demande à ce qu'un tel mandat soit confié à la Communauté des Communes de Benfeld pour des travaux d'aménagement de la rue d'UTTENHEIM Cette demande a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de SAND portant autorisation pour le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et fixant le coût prévisionnel des travaux à 10575,63€TTC

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée

VU la délibération du Conseil Municipal de SAND en date du 30 septembre 2002 demandant à la Communauté de Communes de Benfeld de se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagement de la rue d'UTTENHEIM

VU le projet de convention relatif à la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes de Benfeld pour les travaux susvisés;

ACCEPTE de se charger de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux ci-dessus visés dans les conditions fixées par la convention de mandat ci-jointe en annexe.

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant à signer ladite convention de mandat et tous les actes de la procédure y relative (contrat de maîtrise d'œuvre, marché de travaux...)

SOLLICITE les subventions les plus élevées possibles de l'Etat, du Département, de la Région et de tout autre organisme

IX) CINEMA

1) Réhabilitation du cinéma à BENFELD, demande d'adoption de l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'oeuvre avec M. Roland FUNCKE, Architecte

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 7 Octobre 2002 ;

ADOPTE

1) L'AVENANT N° 1 au contrat de maîtrise d'oeuvre passé avec M. Roland FUNCKE, Architecte DPLG à OBERNAI (67210) pour la réhabilitation du cinéma à BENFELD, arrêté aux chiffres suivants :

- ▶ Taux de rémunération (inchangé) : 15 %
- ▶ Coût réel des travaux
(y compris avenants) : 689.607,40 € HT
soit 4.523.528,00 F HT
Coût prévisionnel initial des travaux : 4.000.000,00 F HT
- ▶ Forfait de rémunération : 103.441,11 € HT
Forfait de rémunération initial : 91.469,41 € HT

soit + 13,1 %

AUTORISE

2) LA PRESIDENTE à signer cet avenant, sur la base des conditions susvisées.

X) INFRASTRUCTURES

- 1) Règlement du service d'eau potable. Fixation du montant de dépôt de garantie prévu à l'article 9

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 12 juillet 2001 adoptant le nouveau règlement du service d'eau potable ;

FIXE le montant du dépôt de garantie prévu à l'article 9, à 75€ (SOIXANTE QUINZE EUROS)

La séance est levée à 21 H 30 par Madame la Présidente.

**La Secrétaire,
Martine LIMACHER**

**La Présidente,
Esther SITTLER**